* Actualités patrimoniales - principales évolutions législatives et réglementaires récentes

Nous vous proposons ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires récentes. Précisions pour faciliter votre lecture :

* LF 2023 signifie Loi de finances pour 2023
* 2nd LFR 2022 signifie seconde Loi de finances rectificative pour 2022

Fiscalité des particuliers

* + - Impôt sur le revenu
			* Calcul de l’impôt
				+ LF 2023 - Barème de l’impôt sur le revenu et seuils (et limites) associés

 La loi introduit un rehaussement de 5,40 % afin de neutraliser les effets de l’inflation, avec une entrée en vigueur pour l’imposition des revenus 2022.

* + - * + LF 2023 - ½ part fiscale pour les conjoints survivants d’anciens combattants

Les conjoints survivants (âgés de plus de 74 ans) d'anciens combattants peuvent, à compter de l’imposition des revenus 2022, bénéficier de la majoration de quotient familial, quel que soit l'âge de décès de leur conjoint, pourvu que celui-ci ait été titulaire de la carte du combattant au moment de son décès.

* + - * Déductions
				+ 2nd LFR 2022 - Travaux de rénovation énergétique réalisés par les propriétaires bailleurs

Le déficit foncier résultant de dépenses de travaux de rénovation énergétique déductibles, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et payées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 bénéficie d’un plafond d'imputation sur le revenu global rehaussé, dans la limite annuelle de 21 400 €, contre 10 700 € jusqu’alors.

A noter, que les modalités d’application de cette mesure introduite par la seconde loi de finances rectificative pour 2022 seront définies par décret. La première année fiscale concernée sera donc celle de l’exercice 2023.

* + - * Réductions et crédits d’impôts
				+ LF 2023 – Crédit d’impôt pour frais de garde des jeunes enfants

A compter de l’imposition des revenus 2022, les plafonds de dépenses retenus pour le calcul du crédit d’impôt (taux de 50 %) sont revalorisés comme suit :

Pour les célibataires : 1 750 € au lieu de 1 500 €

Pour les couples soumis à une imposition commune : 3 500 € au lieu de 2 300 €

* + - * + LF 2023 - Réduction d’impôt Madelin, aussi appelé « dispositif IR PME » : prorogation, sous conditions, de la majoration temporaire du taux de réduction à 25 % au lieu de 18 %
			* Le taux de 25 % (au lieu de 18 %) s'appliquera pour les souscriptions en direct ou dans des fonds de type FIP / FCPI à compter du lendemain de la date de validation par la Commission européenne de la majoration temporaire du taux de réduction, et jusqu’au 31/12/2023.
				+ LF 2023 - Réduction d’impôt Malraux : prorogation dans les quartiers anciens dégradés

Le dispositif devait prendre fin au 31/12/2022, il est prorogé jusqu’au 31/12/2023. Pour rappel, le taux de réduction d’impôt est de 30 % du montant des dépenses éligibles engagées.

* + - * + LF 2023 – Evolutions du dispositif Défi-Forêt

Le dispositif est prorogé jusqu’au 31/12/2025 et modifié. Son champ d’application est étendu et le crédit d’impôt est généralisé (au lieu de la réduction d’impôt) pour les dépenses engagées à compter du 01/01/2023.

Investissements forestiers « Défi-Forêts » réalisés du 01/01/2023 au 31/12/2025 : synthèse

| Dispositif | Taux | Surface en ha | Plafond |
| --- | --- | --- | --- |
| Crédit d’impôt DEFI-Acquisition | 25 % | Entre 4 et 25 ha après acquisition | 6 250 € ou 12 500 € |
| Crédit d’impôt DEFI-Assurance | 76 % | - | Plafond spécifique : 15 € / ha assuré, dans la limite de 6 250 € ou 12 500 € |
| Crédit d’impôt DEFI-Travaux | 25 % | Sans conditions de surface | 6 250 € ou 12 500 € |

Le plafond de 6 250 € (célibataire) ou 12 500 € (couple) est global, tous types de dispositifs « Défi-Forêts » confondus.

* + - * Investissements immobiliers de défiscalisation
				+ Investissements PINEL : taux en vigueur pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2023

Le dispositif est raboté à compter de 2023 et doit prendre fin au 31/12/2024. Nous vous rappelons ci-après les différents taux de réduction d’impôt, en fonction du type d’investissement Pinel réalisé.

Investissements Pinel réalisés en métropole (hors "Pinel +")

| Engagement initial de location de 6 ans | Investissement réalisé en 2023 | Investissement réalisé en 2024 |
| --- | --- | --- |
| 6 premières années | 10,50 % | 9 % |
| Prorogation de 3 ans | 4,50 % | 3 % |
| Nouvelle prorogation de 3 ans | 2,5 % | 2 % |

| Engagement initial de location de 9 ans | Investissement réalisé en 2023 | Investissement réalisé en 2024 |
| --- | --- | --- |
| 9 premières années | 15 % | 12 % |
| Prorogation de 3 ans | 2,50 % | 2 % |

Investissements Pinel +

| Engagement initial de location de 6 ans | Investissement réalisé en 2023 ou 2024 |
| --- | --- |
| 6 premières années | 12 % |
| Prorogation de 3 ans | 6 % |
| Nouvelle prorogation de 3 ans | 3 % |

| Engagement initial de location de 9 ans | Investissement réalisé en 2023 ou 2024 |
| --- | --- |
| 9 premières années | 18 % |
| Prorogation de 3 ans | 3 % |

Dispositif Pinel + : les taux de réduction d'impôt applicables pour les investissements réalisés en 2023 ou 2024 restent identiques à ceux applicables en 2022, sous réserve du respect de certaines conditions :

logement situé dans les Quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;

ou logement situé dans une zone Pinel qui respecte un niveau de qualité et de performance énergétique et environnemental supérieur à la réglementation.

Investissements Pinel-neuf réalisés en outremer (hors "Pinel +")

| Engagement initial de location de 6 ans | 2023 | 2024 |
| --- | --- | --- |
| 6 premières années | 21,50 % | 20 % |
| Prorogation de 3 ans | 4,50 % | 3 % |
| Nouvelle prorogation de 3 ans | 2,50 % | 2 % |

| Engagement initial de location de 9 ans | 2023 | 2024 |
| --- | --- | --- |
| 9 premières années | 26 % | 23 % |
| Prorogation de 3 ans | 2,50 % | 2 % |

* + - * + Autres dispositifs de défiscalisation

Le dispositif Censi-Bouvard est supprimé à compter du 01/01/2023.

* + - Plus-values immobilières

La loi de finances pour 2023 instaure une majoration de la surtaxe sur les plus-values immobilières réalisées dans certaines communes situées en Corse. Lorsque les conditions sont réunies, la surtaxe est multipliée par 5.

* + - Transmission du patrimoine

LF 2023 - Relèvement du seuil d’exonération des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible et parts de GFA

Le seuil est relevé à 500 000 € au lieu de 300 000 € pour les successions ouvertes et les donations réalisées à compter du 01/01/2023. Cette exonération partielle s’applique sous conditions, en particulier celle de conservation pendant 10 ans des biens transmis.

Paiement différé ou fractionné des droits d’enregistrement

Pour les demandes réalisées à compter du 01/01/2023, les taux sont de :

* 1,70 % s’agissant du taux de base (contre 1,20 % en 2022)
* 0,50 % s’agissant du taux réduit (contre 0,40 % en 2022)

Fiscalité des entreprises et des professionnels

* + - LF 2023 - Taux d’IS réduit pour les PME

Le seuil d’application du taux d’IS réduit (15 %) pour les PME est porté à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31/12/2022, contre 38 120 € auparavant.

Pour rappel, les PME concernées doivent répondre aux conditions suivantes :

Réaliser un chiffre d’affaires HT de moins de 10 000 000 €

Le capital doit être entièrement libéré

Le capital doit être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés, dont le chiffre d’affaires HT est de moins de 10 000 000 €, dont le capital est libéré et détenu à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques

* + - LF 2023 – Relèvement des seuils des régimes micro-BIC, BNC et BA pour la période 01/01/2023 – 31/12/2025

| Régime | Seuils de recettes annuels |
| --- | --- |
| Micro-BIC | Prestations de livraisons de biens, ventes à consommer sur place et hébergement (chambres d’hôtes et gîtes touristiques) : 188 700 € (au lieu de 176 200 €)Autres prestations de services (dont la location meublée) :77 700 € (au lieu de 72 600 €) |
| Micro-BNC | 77 700 € (au lieu de 72 600 €) |
| Micro-BA | 91 900 € (au lieu de 85 800 €) |

* + - LF 2023 – Cession de patrimoine professionnel

Dans le cas d’une cession d’un patrimoine professionnel par un entrepreneur individuel soumis à l’impôt sur les sociétés, les droits d’enregistrement dus sont identiques à ceux applicables aux cessions de parts sociales : taux de 3 % (après abattement de 23 000 €) appliqué à la valeur du patrimoine professionnel cédé. Dans le cas où le patrimoine professionnel cédé est à prépondérance immobilière, le taux est de 5 % (sans abattement).

* + - Doctrine de l’administration fiscale - Rémunération des associés de Société d’Exercice libérale (SEL)

Le BOFiP, dans sa version publiée le 15 décembre 2022, indique qu’à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 les rémunérations perçues par les associés d’une société d’exercice libéral (SEL) au titre de l’exercice de leur activité libérale dans cette société doivent en principe être imposées dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) en l’absence de lien de subordination entre l’associé et la SEL.

Certains contribuables n’étant pas en mesure de mettre en œuvre ce régime d’imposition en BNC dès le 1er janvier 2023, l’administration fiscale a reporté d’un an l’entrée en vigueur de cette nouvelle doctrine.

Elle admet que les associés de SEL restent imposés selon les modalités antérieures lorsque ces contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1er janvier 2023, au régime d'imposition en BNC c'est-à-dire :

dans la catégorie des traitements et salaires sur la base des commentaires doctrinaux dans leur version antérieure à la publication du 15 décembre 2022,

ou, pour ce qui concerne les associés gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, dans les conditions prévues à l’article 62 du CGI.

En pratique, la conséquence pour les contribuables concernés sera la perte de l’abattement fiscal de 10 % (plafonné) applicable à la rémunération imposable avant abattement.